Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 292 311 du 25 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane d'origine ethnique pashtoune, de confession musulmane sunnite. Vous seriez né à Bar Sultanpoor, district de Surkhrod, province de Nangarhar en Afghanistan. Le 16/08/1394 (07/11/2015 du calendrier grégorien), vous auriez quitté l'Afghanistan en passant par la ville de Nimroz et vous auriez traversé le Pakistan, l'Iran et la Turquie avant de vous rendre en Grèce et de rejoindre la Belgique un mois et demi à deux mois après votre départ.

Le 19/01/2016, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous présentiez les faits suivants :

Le 11/08/1394 (le 02/11/2015 du calendrier grégorien), vous auriez été enlevé par des talibans durant la nuit alors que vous étiez sorti pour irriguer vos champs. Vous auriez marché avec eux dans le noir pendant 5h ou 5h30. Vous auriez été emmené dans une maison abandonnée dans un endroit inconnu dans la montagne. Vous auriez été détenu durant trois nuits dans cet endroit inconnu.

Au cours de la deuxième nuit, les talibans vous auraient demandé de commettre un attentat contre la maison du district. Vous auriez refusé et vous auriez été frappé.

Au cours de la troisième nuit, les talibans seraient revenus et vous auraient à nouveau demandé de commettre cet attentat contre la maison du district car vous connaissiez le chef de la police locale, qui serait de votre village. Vous auriez eu peur et vous auriez cette fois accepté. Ils vous auraient expliqué qu'une autre personne allait commettre cet attentat avec vous mais vous ne l'auriez pas rencontrée.

Durant la soirée suivante, vous auriez entendu les talibans parler entre eux et un avion aurait survolé la région. Les talibans se seraient alors enfuis et vous en auriez profité pour faire de même. Vous auriez retrouvé votre chemin dans la montagne que vous connaissiez et vous vous seriez rendu chez votre ami [A] à Shamshapoor. Vous auriez décidé d'immédiatement quitter le pays.

Par ailleurs, vous auriez appris de votre père que la nuit où vous aviez été emmené par les Talibans, votre frère [F] ne serait pas rentré de sa visite à votre oncle maternel. Votre père aurait été signaler cette disparition à la maison du district mais votre famille n'aurait toujours pas de ses nouvelles depuis lors. Egalement, vous auriez appris que les talibans seraient venus à plusieurs reprises demander après vous à votre famille depuis votre départ du pays et qu'ils auraient maltraité votre père. Ils auraient également déposé une lettre de menace à votre intention.

A l'appui de vos déclarations, vous aviez déposé un document des autorités afghanes, une lettre de menace, votre taskara et celle de votre père (1er DPI, pièces n° 1 à 3 et 5).

Le 30/03/2018, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Le 02/05/2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) lequel a, dans son arrêt n°217 305 du 22/02/2019, annulé la décision du CGRA afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

Le CGRA a décidé de vous réentendre et vous a convoqué à un entretien en date du 16/04/2019.

Le 13/05/2019, il vous a notifié une décision de clôture de votre demande constatant que vous n'avez pas donné suite à votre convocation et que n'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel.

Le 18/01/2022, vous introduisez une seconde demande à l'appui de laquelle vous réitérez les motifs précédemment invoqués, à savoir votre crainte en cas de retour des talibans. En guise de nouveaux éléments, vous fournissez des photos qui selon attestent que votre frère appartiendrait aux forces de sécurité afghanes ainsi que deux taskaras qui prouveraient votre lien de parenté (2e DPI, pièces n° 1 à 3).

Vous déclarez en outre avoir quitté la Belgique après avoir reçu une décision négative, vous être rendu à Trieste en Italie où vous auriez résidé quelques mois dans la rue et ensuite dans un centre d'accueil après y avoir introduit une demande de protection internationale. Ayant reçu une décision négative et au terme d'environ 3 ans de séjour en Italie, vous auriez décidé de retourner en Belgique.

Le 17/03/2022 votre seconde demande de protection internationale a été déclarée recevable par le CGRA, conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA a décidé de vous réentendre et vous a convoqué à un entretien en date du 10/05/2022. Vous déclarez lors de cet entretien que [F], votre frère disparu, aurait refait surface. Ce dernier aurait été en Iran sans en avertir votre famille. D'après vos dires, il aurait été expulsé du pays il y a deux à trois ans et

aurait été renvoyé en Afghanistan où il aurait par la suite intégré la police locale. Suite à la prise de pouvoir par les talibans, il aurait quitté l'Afghanistan accompagné de votre second frère, [S]. [F] se serait à nouveau rendu en Iran alors que [S] se serait rendu en Turquie.

Au cours de votre entretien, vous déposez les documents supplémentaires suivants : des photos qui représenteraient vos frères en Iran et en Turquie (2e DPI, pièces n° 4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En cas de retour en Afghanistan, vous invoquez une crainte relative aux talibans en raison de l'enlèvement dont vous auriez été victime et des pressions à votre encontre afin que vous participiez à un projet d'attentat.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Tout d'abord, il convient de relever les contradictions importantes dans le cadre du récit de votre enlèvement par les talibans. En effet, il apparait que ***des points essentiels différent fortement entre vos déclarations tenues lors de votre première demande d'asile et celles tenues lors de votre seconde demande d'asile****.*

Ainsi, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous déclarez que votre père aurait été présent avec vous sur les champs que vous irriguiez, ce que vous illustrez notamment par des échanges verbaux entre ce dernier et vos ravisseurs ainsi que par la présence d'au moins cinq talibans dont deux qui auraient éloigné votre père de vous avant de vous emmener avec eux (notes de l'entretien personnel du 24/05/2017 (noté dans la suite NEP I), p. 10). Vous confirmez par ailleurs dans la suite de votre entretien du 24/05/2017 que vous et votre père auriez été tous les deux seuls lors de la venue des talibans et que celui-ci aurait directement été relâché par vos ravisseurs (NEP I, pp. 15 et 16). Vous maintenez ces déclarations dans le cadre de votre entretien du 06/09/2017 (noté dans la suite NEP II, p. 5).

Toutefois, alors que vous invoquez les mêmes craintes dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, ***il apparait cette fois que vous auriez été seul durant la nuit où les talibans vous auraient enlevé*** *(notes de l'entretien personnel du 10 mai 2022 (noté dans la suite NEP III), p. 8). Interrogé plus avant sur ce point, vous déclarez ainsi que lors de cette même nuit, les membres de votre famille -en ce compris votre père- auraient été présents au domicile familial. Par ailleurs, vous ne mentionnez plus que trois talibans et non plus cinq que vous auriez pu distinguer. Vous demandant si d'autres personnes se seraient trouvées aux alentours au moment où vous étiez victime de cet enlèvement, vous déclarez n'avoir vu personne (NEP III, p. 13).*

Confronté sur ces importantes contradictions, vous maintenez vos dires en ce qui concerne l'absence de votre père lors de cet évènement, ne fournissant ainsi aucune justification quant à une telle différence entre vos diverses déclarations (NEP III, pp. 21 et 22).

Si le Commissariat peut bien entendu admettre que les souvenirs d'un évènement datant de plusieurs années puissent être altérés avec le temps, constatons cependant que dans le cas d'espèce, ***les contradictions relevées touchent à des éléments essentiels des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale****. Elles participent dès lors à la remise en cause de votre crédibilité sur l'ensemble des éléments propres à votre récit d'enlèvement, en ce compris les craintes qui en découleraient.*

Ce constat est également renforcé par la mise en exergue de différences majeures supplémentaires au sein du récit de votre fuite.

Relevons ainsi que dans le cadre de votre première procédure, vous déclarez que les talibans auraient pris la fuite après avoir entendu un avion patrouiller au-dessus de votre lieu de séquestration (NEP I, pp. 11 et 17 ; NEP II, p. 5). ***Votre récit évolue cependant fortement dans le cadre de votre seconde procédure au cours de laquelle votre fuite aurait été permise par un bombardement coordonné avec une attaque au sol menée par les forces gouvernementales*** *(NEP III, pp. 8, 14 et 15). C'est par ailleurs dans le cadre du récit de ces évènements que vous déclarez craindre les talibans pour une raison supplémentaires, à savoir le fait qu'il vous tiendrait pour responsable de la survenue de cette attaque (NEP III, pp. 10 à 12).*

Outre ces constats, ***relevons que vos diverses déclarations relatives à ces faits sont caractérisées par peu de vécu de votre part****, constat qui est illustré par la demande répétée de l'Officier de protection en charge de votre audition de raconter cette attaque selon la position où vous vous seriez supposément trouvé (NEP III, p. 15).*

De même, votre incapacité à expliquer de manière spontanée les raisons pour lesquelles les talibans vous tiendraient pour responsable de cette attaque ne fait qu'appuyer davantage votre totale absence de crédibilité (NEP III, pp. 10 à 12).

Outre les motifs relevés ci-avant, évoquons également les incohérences supplémentaires ainsi que le caractère stéréotypé et lacunaire de vos déclarations portant sur votre enlèvement par les talibans.

Vous n'êtes ainsi pas parvenu à expliquer de manière crédible pourquoi les talibans souhaitent personnellement vous recruter à ce moment précis*. Vous expliquez que cela serait dû à la présence de Daech. Cependant invité à évoquer cette présence de Daech dans votre région de manière détaillée, vous expliquez que Daech ne serait plus présent dans votre district depuis 4 années (NEP II, p. 10). Ces déclarations contredisent également les informations objectives disponibles au Commissariat général. En effet, celles-ci indiquent que les talibans font appel à des combattants locaux uniquement en cas de menace grave et imminente, comme dans le cas d'affrontements contre Daech (voir farde "Information des pays" verser au dossier de votre 1er DPI). Or, selon vos déclarations Daech ne serait plus présent dans votre région depuis 4 années (Ibid.). De plus, votre profil d'agriculteur ne peut pas être assimilé à celui d'un combattant local, il est dès lors peu cohérent que les talibans aient essayé de vous recruter de force afin de mener un attentat muni d'explosif dans la maison du district. Vos explications concernant ce recrutement allégué n'emportent donc pas la conviction du Commissariat général.*

Ensuite, relevons des contradictions supplémentaires au sein de vos diverses déclarations. En effet, au cours de votre seconde audition, ***vous déclarez avoir été enlevé durant la nuit du 12 au 13 du 8ème mois de 1394 alors qu'au cours de votre première audition, vous déclariez avoir été enlevé le 11 du 8ème mois*** *(NEP II, p. 5 ; NEP I, p. 12). Or, des précisions vous ont été demandées par rapport à la nuit durant laquelle cela se serait déroulé et vous avez répondu de manière précise et spontanée (NEP II, p. 5). Vous ajoutez d'ailleurs que vous auriez été détenu durant trois jours au cours de votre seconde audition (Ibid.). Enfin, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir été kidnappé le 02/12/2015 (11/09/1394 dans le calendrier afghan) et avoir été également détenu durant trois jours et trois nuits. Enfin,* ***le document des autorités que vous déposez indique que vous auriez été enlevé le 11/08/1394 et détenu durant une semaine*** *(1er DPI, pièce n° 5). Ce document ne peut donc pas appuyer vos déclarations et ne se voit dès lors accorder aucune force probante. D'autant plus qu'il n'est pas daté, que les informations qu'il contient sont uniquement basées sur les dires de votre père et qu'aucun des départements qui confirment la véracité des informations à vérifier ne mentionne ce sur quoi il se base pour affirmer qu'elles sont véridiques. En outre, les signatures des personnes des département sont illisibles ainsi que le cachet au bas du document.*

Ainsi, l'ensemble de ces constats ne permettent pas de rendre compte de la réalité des faits à la base de votre récit. Le CGRA ne peut donc considérer l'enlèvement dont vous auriez été victime comme étant établi, de même que l'ensemble des faits connexes à ce dernier, à savoir les menaces diverses menaces dont votre famille aurait été victime à la suite de votre fuite. Aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave ne peut dès lors être fondée sur ce point.

Enfin, concernant les faits relatifs à la disparition de votre frère [F], à son retour d'Iran et à son travail au sein des forces de la police locale, vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA.

Ainsi, il apparait au cours de votre première procédure que vous ne fournissez aucun élément supplémentaire et significatif qui aurait pu vous avoir été relaté par votre famille au sujet de la disparition de votre frère lors des contacts que vous déclarez avoir eus avec celle-ci depuis votre arrivée en Belgique (NEP I, p. 7 ; NEP II, pp. 3 et 4). ***Vous expliquez que votre famille aurait signalé la disparition de votre frère auprès de la maison du district, mais vous n'apportez aucun élément concret afin d'établir cette unique démarche*** *(Ibid.).*

Si vous déclarez dans le cadre de votre seconde procédure que la disparition de votre frère s'expliquerait par son départ de l'Afghanistan pour l'Iran (NEP III, pp. 3 et 6), constatons que vos déclarations à ce propos sont particulièrement vagues. ***Vous ne fournissez ainsi pas d'explications concrètes sur les raisons ayant amené votre frère à ne pas prévenir votre famille de son départ et de sa présence en Iran, ne mentionnant que la peur qu'il aurait éprouvé à la suite de l'enlèvement dont vous déclarez avoir été victime*** *(NEP III, p. 17). Invité par ailleurs à fournir des précisions en ce qui concerne l'organisation du voyage de votre frère et sa vie en Iran, vous affirmez ne pas savoir (NEP III, pp. 17 et 21).*

Au regard de ces éléments, force est de constater que vous n'emportez pas la conviction du Commissariat concernant les faits relatifs à la disparition de votre frère et à son voyage supposé en Iran.

Il convient en outre pour le CGRA d'évaluer l'existence d'une éventuelle crainte de persécution en raison de l'activité de votre frère au sein de la police locale. A ce titre, il y a lieu de relever que les seuls documents que vous déposez sont des photos qui le présenteraient en uniforme (2e DPI, pièce n° 1). Cependant, ces documents ne fournissent aucune information objective qui permettrait de rendre compte du contexte dans lequel ces photos ont été prises. Partant, le CGRA ne peut considérer ces documents comme des éléments de preuves des faits que vous avancez. Questionné sur l'existence de documents supplémentaires concernant la profession de votre frère, vous déclarez que votre mère les aurait détruits. Le Commissariat considère cependant une telle explication comme n'étant pas crédible. En effet, ***alors que vous êtes confronté sur l'importance de tels documents pour votre procédure****, ce que vous reconnaissez par ailleurs vous-même dans le cadre du dépôt de la taskara de votre frère (Déclaration demande ultérieure, question n° 16), vous déclarez que votre mère n'aurait pas su que ces documents auraient pu avoir une quelconque valeur pour vous (NEP III, p. 18). Une telle explication n'est pas considérée comme étant satisfaisante au regard de vos multiples contacts avec les membres de votre famille en Afghanistan (NEP III, pp. 6 et 17).*

Ainsi, au regard du constat fait de votre absence de crédibilité, il est d'autant plus important que vous fournissiez des documents permettant d'appuyer vos multiples déclarations. Constatons qu'en ce qui concerne la profession supposée de votre frère, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le CGRA ne peut donc tenir ce fait pour établi.

Par ailleurs, à supposer que la profession de votre frère puisse être établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, relevons que d'après vos dires, votre frère n'aurait pas eu de grade et ses tâches se seraient limitées à tenir la garde à des postes de contrôle (NEP III, p. 18). ***Vous demandant si votre frère aurait participé à des opérations à l'encontre des talibans, vous déclarez en être certain mais ne fournissez cependant aucune information qui permettrait d'étayer une telle affirmation*** *(NEP III, p. 20). De manière générale, vos déclarations relatives aux recherches menées par les talibans à votre encontre et à l'encontre de vos frères sont à ce point lacunaires qu'elles n'emportent pas non plus la conviction du CGRA (NEP I, pp. 5, 7 et 17 ; NEP II, p. 3 ; NEP III, p. 10).*

Partant, le CGRA ne peut considérer qu'il existerait en l'espèce le moindre indice d'une éventuelle crainte de persécution du fait de la profession supposée de votre frère [F] au sein de la police locale.

En ce qui concerne tous les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser l'ensemble des motifs relevés à votre encontre.

En effet, la lettre de menace que vous présentez, et que vous n'auriez jamais lue (NEP I, p. 8), ne peut se voir conférer une force probante suffisante que pour rétablir, à elle seule, la crédibilité défaillante de vos propos dans la mesure où il s'agit de copie et non d'un document original et où, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents pour lesquels le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification (1er DPI, pièce n° 3).

Concernant votre taskara, celle de votre père ainsi que celle de votre frère, il s'agit de documents qui peuvent être considérés comme des commencements de preuve quant à votre identité et celle des membres de votre famille, éléments qui ne sont d'ailleurs pas mis en doute par la présente décision (1er DPI, pièces n° 2 ; 2e DPI, pièces n° 2 et 3).

Concernant l'ensemble des photos que vous déposez, le CGRA ne peut établir sur base de ces dernières les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises. Le CGRA est également dans l'impossibilité d'identifier avec certitude l'identité des personnes représentées sur lesdites photos (pièces n° 1 et 4). Elles ne sont donc pas susceptibles d'influer sur les conclusions de la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne l'ensemble des articles que vous présentez à l'appui de votre requête introduite dans le cadre de votre première procédure (v. 1er DPI, articles versés au dossier administratif), relevons qu'ils se rapportent à la situation générale et ne fournissent aucune information quant à votre situation personnelle. Ils ne sont donc pas susceptibles de renverser les motifs relevés dans la présente décision.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du ***EUAA Country Guidance : Afghanistan*** *daté d'avril 2022 (disponible sur https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022).*

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen

retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir ***EASO Afghanistan Security Situation*** *de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf,* ***EASO Afghanistan Security Situation Update*** *de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf,* ***EASO Afghanistan Country Focus*** *de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le* ***COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire*** *du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus._afghanistan._veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.*

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont

mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. En effet, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bar Sultanpoor. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la

jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juni 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 ***peut émaner de ou être causée par*** *: a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que* ***de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers*** *et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que* ***les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves****. (…) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH , tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA*

*estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.*

*Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).*

*Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins** qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.*

*Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.*

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sort qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son

comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sort qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

La partie requérante est de nationalité afghane et originaire du village de Bar Sultanpoor, situé dans le district de Surkhrod, dans la province de Nangarhar. Elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après que sa précédente demande ait été clôturée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 57/6/5, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Dans le cadre de la présente demande, le requérant invoque tout d'abord les faits et motifs qu'il invoquait précédemment, à savoir qu'il craint d'être persécuté par les talibans qui l'ont kidnappé le 2 novembre 2015 et détenu pendant trois jours. Durant sa captivité, les talibans lui auraient demandé de commettre un attentat terroriste contre un bâtiment public. En outre, alors que le requérant expliquait, lors de sa première demande, que son frère F. était porté disparu depuis son enlèvement, il explique désormais avoir appris que son frère F. était parti en Iran sans en avertir sa famille, qu'il aurait ensuite été renvoyé en Afghanistan où il aurait intégré la police locale afghane avant de quitter le pays une nouvelle fois suite à la prise du pouvoir par les talibans. Par ailleurs, le requérant continue à invoquer un risque de subir des atteintes graves en raison de la situation sécuritaire dans sa région d'origine.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle remet en cause son enlèvement par les talibans en raison de plusieurs divergences et lacunes relevées dans ses déclarations au sujet des circonstances de son enlèvement et de son évasion. Elle considère également que son profil d'agriculteur ne peut pas être assimilé à celui d'un combattant local de sorte qu'il est peu cohérent que les talibans aient essayé de le recruter de force afin qu'il commette un attentat à l'explosif. Elle reproche également au requérant d'invoquer un motif de crainte supplémentaire en faisant valoir que les talibans le tiendraient pour responsable de l'attaque des forces gouvernementales ayant permis son évasion. Elle estime que les propos du requérant relatifs à cette

attaque manquent de vécu, outre qu'il est incapable d'expliquer de manière spontanée les raisons pour lesquelles les talibans le tiendraient responsable de cette attaque.

En outre, elle remet en cause la disparition du frère du requérant prénommé F., le séjour de celui-ci en Iran et son travail au sein de la police afghane. Elle constate que, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant n'a fourni aucun élément supplémentaire et significatif qui lui aurait été relaté par sa famille au sujet de la disparition de son frère. Elle relève que le requérant ne dépose aucun élément concret établissant que sa famille aurait signalé la disparition de son frère auprès de la maison du district. De plus, elle estime que le requérant ne fournit pas d'explications concrètes sur les raisons ayant amené son frère F. à ne pas prévenir sa famille de son départ d'Afghanistan et de sa présence en Iran. Elle reproche aussi au requérant de ne rien savoir de l'organisation du voyage de son frère et de sa vie en Iran.
Ensuite, elle considère que les photographies qui présenteraient le frère du requérant en uniforme ne permettent pas d'établir qu'il travaillait au sein de la police afghane dès lors qu'aucune information objective ne permet de rendre compte du contexte dans lequel ces photos ont été prises. Elle estime invraisemblable que la mère du requérant ait détruit les documents relatifs à la profession de son frère au sein de la police afghane. Elle considère qu'à supposer que la profession de son frère puisse être établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, celui-ci n'aurait pas eu de grade et ses tâches se seraient limitées à tenir la garde à des postes de contrôle. Elle constate que le requérant n'étaye nullement son affirmation selon laquelle son frère aurait participé à des opérations à l'encontre des talibans. Elle n'est pas davantage convaincue que les talibans auraient mené des recherches afin de retrouver le requérant et ses frères ; elle estime que les propos du requérant relatifs à ces recherches sont à ce point lacunaires qu'ils n'emportent pas la conviction.

Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse conclut, sur la base des informations qu'elle a pu consulter et qu'elle cite, qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) précité. Elle considère que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle qui règne à Bar Sultanpoor, le village d'où il est originaire. Elle ajoute qu'elle ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances le concernant personnellement qui lui feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reconnait que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Elle considère toutefois que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise à cet égard que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents dans le pays avant la prise du pouvoir par les talibans. Elle estime qu'il ne peut être déduit des informations mises à sa disposition que cette situation aurait été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans et qu'il ne peut dès lors pas être soutenu que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs. Elle estime qu'en l'espèce, le requérant n'a pas démontré qu'en cas de retour en Afghanistan, il serait soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui l'empêcherait de subvenir à ses besoins vitaux.

Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que les informations relatives à l'Afghanistan ne permettent pas de conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale. Elle estime que le requérant n'apporte pas des éléments concrets établissant qu'en cas de retour en Afghanistan, il serait perçu de manière négative, de sorte qu'il serait soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En outre, elle considère qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'avant son séjour en Belgique, il faisait l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou qu'il présentait un profil spécifique lui faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

2.3.2. Ensuite, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle estime que la situation sécuritaire en Afghanistan reste très grave et se détériore énormément, ce dont la partie défenderesse refuse de tenir compte.

Elle fait valoir qu'un rapport de l'EASO daté de janvier 2022 stipule que les personnes qui fuient ou quittent l'Afghanistan sont considérées comme de mauvais afghans et musulmans ; elle ajoute que les « *citoyens rapatriés devront donc répondre devant le tribunal à leur retour* » (requête, p. 6).

Elle explique que, même si la violence a diminué en Afghanistan, la population afghane vit avec la peur et l'anxiété sous le régime des talibans. Elle indique également que de nombreuses sources renseignent que les civils afghans sont victimes d'une forme extrême de violence et même d'exécutions.

Concernant sa demande du statut de protection subsidiaire, elle explique qu'une grande partie de la population afghane vit actuellement sous le seuil de pauvreté et que ce chiffre va augmenter dans les mois à venir ; elle estime qu'il aurait été nécessaire d'enquêter sur ce point. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné sa demande de statut de protection subsidiaire et d'avoir utilisé « *beaucoup d'informations générales, en se référant à divers articles de loi et arrêts de la Cour de justice, mais sans les approfondir en termes plus concrets* » (requête, p. 12).

2.3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours les documents suivants :

- la carte d'identité afghane de son frère F. ;
- une attestation et un certificat délivrés par la police afghane au nom de son frère F. ;
- un certificat délivré au nom de son frère F. et intitulé « NATO Training Mission Afghanistan » ;
- un témoignage délivré par les anciens et chefs de la tribu du requérant.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée 26 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante répond à l'ordonnance du 15 mai 2023 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine du requérant, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les talibans ou par un autre mouvement armé. Elle annexe à sa note complémentaire des documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« *1. EUAA : Country Guidance : Afghanistan (January 2023)*
2. Afghanistan: de reactie van de EU op de crisis
3. VN: humanitaire hulp Afghanistan in gevaar na werkverbod vrouwen ».

2.4.3. Pour sa part, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 5 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

Elle y expose tout d'abord son point de vue sur la situation sécuritaire générale actuelle en Afghanistan. En substance, elle considère qu'il n'y a pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, encourrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.
La partie défenderesse estime également, pour différents motifs qu'elle expose longuement, que la situation humanitaire générale en Afghanistan ne s'apparente pas une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que le requérant n'a pas démontré que, s'il était renvoyé en Afghanistan, il serait soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui l'empêcherait de subvenir à ses besoins vitaux.
Enfin, elle soutient que le simple fait d'être un Afghan ayant résidé en Occident n'est pas suffisant pour bénéficier d'un statut de protection internationale ; elle estime que la requête n'apporte pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour en Afghanistan, le requérant serait perçu de manière négative au point d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves.

2.4.4. Par le biais d'une nouvelle note complémentaire déposée à l'audience du 9 juin 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 10) des documents qu'elle présente comme étant « *des documents supplémentaires relatifs à ses activités en Belgique* ». En outre, elle fait valoir ce qui suit : « *Entre-temps, le requérant travaille ici et prend également des cours de néerlandais. Étant donné que les Afghans occidentalisés et réfugiés sont considérés comme de mauvais musulmans, il craint un retour à l'Afghanistan* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. <u>La compétence du Conseil</u>

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L' appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité afghane et originaire d'un village situé dans le district de Surkhrod, dans la province de Nangarhar.

Par ailleurs, si le Conseil constate que, lors de la phase antérieure de la procédure, le requérant n'a pas déposé de documents suffisamment probants afin d'attester la réalité du travail de son frère F. au sein de la police locale afghane, il observe en revanche qu'il a joint son recours plusieurs documents destinés à étayer cet aspect de son récit, à savoir :

- la carte d'identité afghane de son frère F., délivrée par la police afghane ; ce document, qui a expiré le 20 juin 2020, indique que le frère du requérant avait le rang de « soldat » ;
- une attestation de la police afghane indiquant que son frère F. a suivi avec succès la formation de la police locale afghane le 1er juin 2019, dans le district de Surkhrod, dans la province de Nangarhar, en Afghanistan ;
- un certificat de la police afghane attestant que son frère F., résident de la province de Nangarhar, a suivi avec succès le cours pratique de la police locale du 2 janvier 2019 au 23 janvier 2019 ;
- un certificat délivré au nom de son frère F. et intitulé « NATO Training Mission Afghanistan » ; ce document certifie que le frère du requérant a travaillé en tant que chef d'équipe de la police locale afghane dans le district de Qarghayec, qui appartient au quartier général de la police de Nangarhar.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a exposé aucune argumentation pertinente susceptible de contester valablement la force probante de ces documents ; elle n'a déposé aucune note d'observation et n'évoque pas ces documents dans sa note complémentaire du 5 juin 2023 déposée au dossier de la procédure. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause l'authenticité et la force probante de ces documents. Il considère dès lors que ces documents établissent à suffisance que le frère du requérant prénommé F. travaillait au sein de la police locale afghane avant l'arrivée au pouvoir des talibans en date du 15 août 2021.

Ainsi, en ce qui concerne l'ancienne profession de policier du frère du requérant, le Conseil constate qu'au regard des informations générales mises à sa disposition, et plus particulièrement du rapport de l'*Agence de l'Union européenne pour l'Asile* (EUAA) intitulé « Country Guidance : Afghanistan », daté de janvier 2023, auquel fait référence la note complémentaire de la partie défenderesse du 5 juin 2023, les membres de la famille de personnes ayant appartenu aux forces de l'ordre afghanes sous le régime précédant les talibans sont susceptibles d'être victimes de mauvais traitements ou de persécutions dès lors qu'ils peuvent être interrogés, torturés ou tués par les talibans, notamment lorsque ces derniers sont à la recherche de ces anciens membres des forces de l'ordre qui, selon certaines sources, sont les principales cibles des violences commises en Afghanistan par les talibans (dossier de la procédure, pièce 8 : rapport EUAA « Country Guidance : Afghanistan » daté de janvier 2023, pp. 54, 55). Au vu de ces informations, une attitude prudente s'impose par rapport à ce type de profil.

En l'espèce, il ressort des propos du requérant que son frère S. et son frère F., ancien policier, ont fui l'Afghanistan suite à la prise du pouvoir par les talibans ; le requérant explique également que ses frères et lui-même sont recherchés par les talibans qui se présentent souvent au domicile de ses parents en raison notamment des anciennes activités de son frère au sein de la police locale afghane ; le requérant déclare aussi que sa mère s'était débarrassée des documents relatifs au métier de policier de son frère par crainte de représailles des talibans (v. dossier administratif, sous farde « 2e demande », pièce 6, notes de l'entretien personnel du 10 mai 2022, p. 10). Le Conseil estime que ces déclarations apparaissent crédibles au vu des informations générales précitées, outre qu'elles sont de nature à étayer les craintes de persécution alléguées par le requérant.

De plus, le Conseil constate que le requérant a quitté l'Afghanistan en novembre 2015, soit depuis plus de sept années, et qu'il a essentiellement vécu en Belgique et en Italie depuis ce départ (notes de l'entretien personnel du 10 mai 2022, pp. 4, 5). Or, à la lecture du rapport EUAA « Country Guidance : Afghanistan » daté de janvier 2023, il apparait que les personnes ayant effectué un long séjour dans des pays occidentaux, ce qui est le cas du requérant, sont susceptibles de constituer un groupe à risque en cas de retour Afghanistan (v. le rapport EUAA « Country Guidance : Afghanistan » daté de janvier 2023, pp. 77, 78). En l'espèce, dans la mesure où la famille du requérant est déjà particulièrement ciblée, le

Conseil considère que le long séjour du requérant en Europe est un facteur aggravant qui est de nature à susciter l'intérêt des talibans sur sa personne.

En conclusion, compte tenu des informations générales susvisées, du long séjour du requérant en Occident combiné à l'ancienne profession de son frère au sein de la police locale afghane et aux recherches menées par les talibans à l'encontre du requérant et de ses frères du fait de l'ancien métier de policier de son frère, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à la présente cause, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté par les talibans. Sa crainte peut ainsi être analysée comme une crainte d'être persécuté dans son pays d'origine en raison d'opinions politiques qui peuvent lui être imputées - par le pouvoir actuellement en place en Afghanistan - au sens de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En outre, concernant les questions de la protection des autorités nationales et de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de son pays d'origine, le Conseil estime qu'il n'existe pas de protection possible pour le requérant ni d'alternative de réinstallation interne en Afghanistan dès lors qu'il craint les talibans et que ceux-ci contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

4.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée et qu'il est inutile d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ainsi que les arguments développés dans la requête et les notes complémentaires des parties, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle est éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,	président de chambre.
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	J.-F. HAYEZ